

POLITIQUE DE GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS
Obligations professionnelles en matière de prévention et
de gestion des conflits d'intérêts

ARCHITAS FRANCE

Version N°1.3
Date : 03/04/2018

1. CADRE REGLEMENTAIRE	3
2. OBJECTIF DE LA POLITIQUE	3
3. DEFINITION DU « CONFLIT D'INTERETS »	4
3.1. DEFINITION	4
3.2. CRITERES DE DETECTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	4
4. IDENTIFICATION DU CONFLIT D'INTERETS.....	4
5. MESURES DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	5
6. REGISTRE ET CARTOGRAPHIE DES CONFLITS D'INTERETS	6
7. COMMUNICATION SUR LES CONFLITS D'INTERETS.....	6

1. Cadre Réglementaire

Conformément à la directive européenne 2014/65/EU du 15 mai 2014 relative aux Marchés d'Instruments Financiers (« MIFID 2 »), ainsi qu'aux dispositions de l'AMF en vigueur (Règlement Général de l'AMF : articles 318-12 à 318-19 pour les FIA et 321-46 à 321-52 pour les OPCVM), Architas France (« Architas France » ou la « Société de Gestion ») s'est engagée à mettre en œuvre des procédures organisationnelles et opérationnelles, visant à prendre toutes les mesures appropriées pour l'identification, le suivi et la gestion du conflits d'intérêts.

Les mesures prises doivent protéger les clients et les activités de la Société de Gestion.

2. Objectif de la Politique

La présente politique décrit comment la Société de Gestion remplit ses obligations concernant la mise en œuvre de ses obligations.

Elle répond à l'obligation générale qui incombe à Architas France d'agir avec intégrité et équité envers ses clients et parties prenantes.

Cette politique couvre également d'autres conflits d'intérêts que ceux liés à la relation entre Architas France et ses clients.

L'objectif est de définir l'approche et la politique pour :

- Identifier les conflits d'intérêts ;
- Elaborer et revoir les méthodes adéquates pour gérer de tels conflits d'intérêts ;
- Conserver la trace des conflits d'intérêts potentiels ou avérés précités ;
- Mettre en place les procédures à suivre en vue de rapporter les conflits d'intérêts ;
- Définir une politique en cas de non-respect de cette politique.

Cette politique concerne aussi bien les clients particuliers que professionnels.

En tant que Société de Gestion, Architas France est tenue de prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte aux intérêts de ses clients. Architas France a élaboré une politique en matière de conflits d'intérêts en vue de prévenir les conflits d'intérêts potentiels, de gérer les conflits d'intérêts avérés et d'informer les clients de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts lorsque l'intérêt du client risque de ne pas pouvoir être préservé.

Architas France gère les conflits d'intérêts potentiels sur la base du respect de la primauté de l'intérêt des mandants ou porteurs/actionnaires d'OPC en mettant en œuvre :

- Des principes déontologiques repris dans son code de déontologie auxquels l'ensemble des collaborateurs sont tenus de se conformer, parmi lesquels les principes de primauté du client, d'équité, d'impartialité, de respect du secret professionnel, d'intégrité du marché et de conformité aux lois et réglementations ;
- Un dispositif de prévention des conflits d'intérêts au travers de mesures organisationnelles et de procédures ;
- Un dispositif de gestion des conflits d'intérêts : en face d'un conflit d'intérêts avéré, Architas France peut soit :
 - (i) Ne pas réaliser l'opération potentiellement génératrice de conflit d'intérêts ;
 - (ii) Réaliser l'opération en mettant en œuvre, compte tenu de la situation générée, des dispositifs additionnels le cas échéant permettant de gérer le conflit de façon approprié en évitant de porter atteinte à l'intérêt du client ;
 - (iii) Informer le client dans le cas où certains conflits ne peuvent pas être correctement traité et lui communiquer les informations nécessaires sur la nature et l'origine des conflits d'intérêts.

L'intégrité de la Société de Gestion et de ses collaborateurs est un facteur primordial pour gérer efficacement les conflits d'intérêts. Tous les collaborateurs sont tenus d'être attentifs aux conflits d'intérêts potentiels et de prendre toutes les mesures raisonnables nécessaires à leur identification et leur gestion, dans le meilleur intérêt des clients.

3. Définition du « Conflit d'intérêts »

3.1. Définition

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle plusieurs intervenants ont un intérêt opposé sur une même opération ou transaction.

Toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne (entreprise) peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers peut être qualifiée de conflits d'intérêts.

Les circonstances dans lesquelles les conflits d'intérêts sont susceptibles de survenir sont multiples. Toutefois le régulateur a prévu cinq grandes catégories de conflits d'intérêts :

- (i) Entre la Société de Gestion, ses collaborateurs, dirigeants, prestataires, délégués et autres personnes placées sous son autorité ou toute personne directement ou indirectement liée à la Société de Gestion (contrôle) et ses clients d'autre part ;
- (ii) Entre un OPC ou les porteurs/actionnaires de cet OPC et un autre OPC ou les porteurs (actionnaires) de cet OPC ;
- (iii) Entre un OPC ou les porteurs/actionnaires de cet OPC et un autre client de la Société de Gestion ;
- (iv) Entre un FIA ou les porteurs ou actionnaires de ce FIA et un OPCVM géré par la société de gestion de portefeuille ou les porteurs de parts ou actionnaires de cet OPCVM ;
- (v) Entre deux clients de la Société de Gestion.

3.2. Critères de détection des conflits d'intérêts

Une attention particulière doit être portée aux situations suivantes, prévue par le Règlement Général de l'AMF, qu'elles découlent de la fourniture d'un service d'investissement, d'un service connexe ou de la gestion d'un OPC ou de l'exercice d'autres activités.

Architas France, une personne concernée (dirigeant, salarié ou personne mise à disposition) ou un client selon le cas :

1. Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client ;
2. A intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
3. Est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
4. Exerce la même activité professionnelle que le client ;
5. Reçoit ou recevra d'une autre personne que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

4. Identification du Conflit d'intérêts

Architas France répertorie les conflits d'intérêts avérés et potentiels en interne à travers une cartographie des conflits d'intérêts identifiant les types de situations génératrices et les risques associés. Toute personne qui identifie un risque de conflit d'intérêts en informe immédiatement son supérieur hiérarchique et le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (« RCCI ») par le biais d'un support durable.

Une fois le RCCI au courant d'un conflit d'intérêts, qu'il l'ait détecté dans le cadre de ses contrôles ou qu'il en ait été informé par un collaborateur, il doit le consigner dans le registre des conflits d'intérêts, puis remonter l'information au Directeur Général.

Lorsque le conflit d'intérêt ne peut être évité, des mesures de gestion et d'information du conflit d'intérêts identifié sont mises en œuvre.

5. Mesures de Prévention et de Gestion des Conflits d'Intérêts

Les procédures et les mesures adoptées sont conçues pour assurer que les dirigeants, ou mandataires sociaux, et les salariés engagés dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités d'Architas France, et du groupe AXA, ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Architas France a mis en place une organisation et des procédures permettant de prévenir les conflits d'intérêts.

- Des barrières à l'information et autres procédures pour contrôler les échanges d'informations entre collaborateurs exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts où les échanges d'information peuvent nuire à l'intérêt des clients. Les barrières à l'information ou « Murailles de Chine » permettent de cloisonner l'information et d'encadrer la circulation des informations privilégiées ;
- Une sensibilisation des collaborateurs à l'identification de conflits d'intérêts potentiels ;
- Des règles relatives à la déontologie personnelle des collaborateurs visant à éviter la survenance des conflits d'intérêts entre les intérêts propres du collaborateur et ceux d'Architas France ou ceux d'un ou plusieurs clients. Ces règles font partie du code de déontologie de la Société et permettent d'encadrer le risque que des collaborateurs cherchent à tirer avantage des informations qu'ils détiennent au détriment des clients, ou agissent en fonction d'intérêts qui pourraient être contraires à ceux de clients (transactions personnelles, cadeaux et avantages reçus, etc...) ;
- Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux de la société, pouvant entrer en conflit ;
- La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités autres que la gestion collective, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de la société de gestion de portefeuille fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPC gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPC géré ;
- Des procédures de passage d'ordres (respect des règles de pré-affectation des ordres, d'affectation des ordres partiels, etc...).

Chacune des mesures ci-dessus peut être combinée pour gérer le risque de conflits d'intérêts. Si ces mesures ne permettaient pas de prévenir et de gérer le risque de conflits d'intérêts, Architas France devra alors adopter toutes les mesures adaptées afin de garantir le niveau d'indépendance requis.

6. Registre et cartographie des Conflits d'Intérêts

La Société de Gestion établit et met à jour à chaque détection de conflit d'intérêts et à minima annuellement un registre consignait les types de services d'investissement ainsi que toutes les activités comportant un risque de conflit d'intérêts, conformément à l'article 321-50 du Règlement Général de l'AMF.

La cartographie des risques de conflits d'intérêts est revue régulièrement notamment en cas de nouvelle situation de conflit d'intérêts et lors de l'identification de conflits potentiels en cas de changements opérationnels ou organisationnels.

7. Communication sur les Conflits d'Intérêts

Lorsque les mesures mises en oeuvre ne permettent pas de garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité ou géré, Architas France communiquera avec le client concerné et l'informerait du conflit identifié avant d'agir pour le compte de dernier.

Cette communication doit être faite sur un support durable et doit être suffisamment détaillée, pour que le client puisse prendre une décision en disposant du niveau d'information nécessaire quant au service concerné dans le contexte où le conflit se produit.

La présente politique est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.